



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Torcheville (57)**

n°MRAe 2018DKGE176

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 juin 2018 par la commune de Torcheville, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Torcheville (57) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Torcheville ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Pays des étangs », couvrant toute la partie nord et l'ensemble de la zone urbanisée ;
 - de zones humides remarquables répertoriées par le SDAGE 2016/2021, au sud-ouest, bordant la zone urbanisée ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) cartographiant les zones inondables de l'Albe, de la Rose et du Mutterbach qui concerne quelques habitations de la zone urbanisée ;
- la présence sur le territoire communal de captages d'eau destinée à la consommation humaine exploités par le Syndicat des eaux de la Vallée de la Rose et protégés par l'arrêté préfectoral n°2005-AG/3-279 du 11 octobre 2005 ;

Après avoir observé que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de quatre scénarios, la commune, qui compte 122 habitants en 2014 et dont la

population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur le village**, quelques écarts restant cependant en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau de type unitaire, entièrement gravitaire, construit dans les années 70 et constitué de cinq branches ; les eaux pluviales et usées, parfois non traitées, sont rejetées dans le cours d'eau La Rose traversant le village ; celui-ci est jugé en état écologique moyen et en bon état chimique ;
- les enquêtes de branchement menées ont fait apparaître que, sur 63 habitations, seules 17 disposaient d'un traitement complet des effluents, alors que 16 ne disposaient d'aucun traitement ; le Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercé en régie par la commune, estime que 87 % des installations sont à réhabiliter ;
- la solution technique retenue implique :
 - de réutiliser le réseau existant en rajoutant des déversoirs d'orage ;
 - de mettre en place de nouvelles canalisations : rue du Moulin et rue des Vignes ;
 - de construire une station de traitement des eaux usées au sud-est du village, de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement, comportant une zone de rejet végétalisée, d'une capacité nominale de 130 équivalents-habitants ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- le site de la future station de traitement des eaux usées se trouvent hors des zones inondables répertoriées par l'AZI, hors des zones humides remarquables et hors de toute zone humide (une étude de caractérisation de zone humide a été réalisée et à confirmer l'absence de zone humide) ; elle se trouve cependant au sein de la ZNIEFF 2 ; celle-ci bénéficiera toutefois de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est assumée par la Communauté de communes du Saulnois afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité, le suivi de leur bon fonctionnement ainsi que l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- des habitations sont situées dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau ; les prescriptions relatives à ce périmètre devront être strictement respectées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Torcheville n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Torcheville **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.